

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023_08_22_187-DE
Reçu le 30/08/2023
Publié le 30/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.08.22/187

Thème : CENTRE SPORTIF D'ALTITUDE

Objet : Contrat règlementaire d'entretien et de vérification de la porte automatique de garage du Centre Sportif d'Altitude de Briançon pour la période 2023-2027.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 (4°), L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2122-8 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération N°153 en date du 09/11/2022 décidant la création d'une régie à autonomie financière pour le service public du Centre Sportif d'Altitude ;

Vu les statuts de la régie municipale du Centre Sportif d'Altitude de Briançon ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les portes et portails automatiques ou semi-automatiques installés sur les lieux de travail doivent être entretenus et vérifiés périodiquement, et à la suite de toute défaillance, et qu'il convient de souscrire un contrat d'entretien auprès d'un prestataire qualifié pour en garantir le bon fonctionnement et en assurer la sécurité ;

DECIDE

Article 1

De conclure un contrat d'entretien et de vérification avec la NOUVELLE SOCIETE D'ASCENSEURS - NSA SCS, établissement PERDIGON & CIE ASCENSEURS ET AUTOMATISMES situé 22 route des Eyssagnières 05000 GAP, pour assurer l'entretien et le dépannage de la porte automatique de garage du Centre Sportif d'Altitude de Briançon conformément aux obligations légales et règlementaires qui régissent les portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail.

Le contrat est établi pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2023. Il pourra être résilié par anticipation par l'une ou l'autre des parties Il prend la suite du contrat souscrit par la régie autonome personnalisée du CIPPA dont les opérations ont pris fin au 31 décembre 2022 (délibération N°66 du 25/05/2022).

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023_08_22_187-DE
Reçu le 30/08/2023
Publié le 30/08/2023

Article 2

Le montant de la prestation forfaitaire annuelle s'élève à 400,00 € hors taxes. La redevance sera révisée au 1^{er} janvier de chaque année selon l'article IX du contrat.

Article 3

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le premier adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, et au titre du budget annexe de la régie du Centre Sportif d'Altitude de Briançon, le contrat d'entretien et de vérification annexé à la décision avec la société NSA SCS (SIREN N°485205769), ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le **30 AOUT 2023**

Le Maire
Arnaud MURGIA

Transmise le :

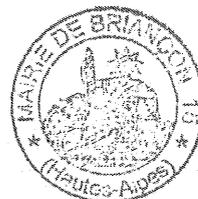
30 AOUT 2023

Affichée le :

31 AOUT 2023

Notifiée le :

31 AOUT 2023



AR Prefecture

PERDIGON

2023_08_22_187-DE

Publié le 30/08/2023

22 route des

Essagnières 05010 GAP CEDEX • T. 04 92 53 05 00 • F. 04 92 53 05 01 • www.perdigon.fr

Installation • Maintenance • Réparation • Modernisation

Une marque du réseau NSA

CENTRE SPORTIF D'ALTITUDE

Rue Jean Moulin
05100 Briançon

Représentée par :

Commune de Briançon
Régie du Centre Sportif d'Altitude
1 rue Aspirant Jan
05100 BRIANCON

CONTRAT REGLEMENTAIRE D'ENTRETIEN ET DE VERIFICATION FERMETURES SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

Type 2 VISITES + DEPANNAGES

1 PORTE AUTOMATIQUE DE GARAGE – N° APPAREIL : TJJF58

(ARRETE DU 21 DECEMBRE 1993)

N° 057.23.FLT - SB / MD

Indice 4

Fait à GAP, le 17 mars 2023

NOUVELLE SOCIETE D'ASCENSEURS

SIREN 485 205 769 RCS Poitiers – APE 4329 B – Id. TVA FR 11 485 205 769 – S.C.S. au capital de 565 344,20 euros

Siège Social : 6 rue de la Goélette – Z.E. du Grand Large – 86280 SAINT BENOIT

Adresse Postale : BP 29 – 86281 SAINT BENOIT CEDEX

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023_08_22_187-DE
Reçu le 30/08/2023
Publié le 29/08/2023

ENTRE LES SOUSSIGNES

CENTRE SPORTIF D'ALTITUDE
Rue Jean Moulin
05100 BRIANCON

Représentée par :

Commune de Briançon
Régie du centre Sportif d'Altitude
1 rue Aspirant Jan
05100 BRIANCON

Ci-après désigné par : **LE CLIENT**

D'une PART

ET

PERDIGON Ascenseurs et Portes Automatiques,
Division de NSA
22 Route des Eyssagnières – 05010 GAP Cedex

Ci-après dénommée **LA SOCIETE**

D'autre PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, **LE CLIENT**, confie au **TITULAIRE**, qui accepte :

L'entretien et le dépannage d'une porte automatiques de garage, référencée TJF58.

Ces prestations seront exécutées conformément à l'arrêté du 21 décembre 1993 paru au Journal Officiel du 13 janvier 1994

En outre le **TITULAIRE** s'engage à apporter au client : **SECURITE**
ASSISTANCE TECHNIQUE
DISPONIBILITE
INFORMATION
CONSEIL

A parafer

... <i>Le Client</i> <i>La Société</i> ...
--------------------------	---------------------------

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023_08_22_187-DE

Reçu le 30/08/2023

Publié le 30/08/2023

ARTICLE II - PÉRIODICITE ET CONSISTANCE DE L'ENTRETIEN

2.1- PORTES AUTOMATIQUES PIETONNES

L'entretien sera assuré par une visite semestrielle et comprend notamment :

- * Le contrôle de fonctionnement :
 - des organes de commande (radars, boutons, etc.)
 - de verrouillage éventuel des vantaux
 - du sélecteur de commande
 - de tous les éléments concourant à la sécurité de fonctionnement
(Cellules, système anti-panique, bouton d'ouverture d'urgence, etc.)

- * Le contrôle de l'état général :
 - de la fixation des vantaux
 - du guidage supérieur et inférieur (rails et galets)
 - des roulements et bandage
 - des butées de fin de course
 - des éléments de connectique et de raccordement
 - du motoréducteur

- * La vérification et l'ajustement :
 - de la tension de la courroie d'entraînement
 - du limiteur d'effort des vantaux
 - de la fixation et de l'aplomb des vantaux
 - des jeux de fonctionnement (galets, contre-galets, etc.)
 - de la courbe d'accélération et de décélération
 - de la position extrême en fin d'ouverture et fin de fermeture
 - de la sensibilité des radars de détection.

- * La lubrification et le nettoyage des parties électromécaniques.

2.2 BARRIERES

L'entretien sera assuré par deux visites annuelles et comprend notamment :

- * Le contrôle de fonctionnement :
 - des organes de commande (boucles magnétiques, lecteur de cartes magnétiques, radiocommande, etc.)
 - de la cellule de sécurité
 - du contact de détection d'effort (s'il existe)
 - du contact du capot

- * La vérification de :
 - l'état du motoréducteur (fuites, état mécanique)
 - la goupille de sécurité (et son remplacement éventuel, fourniture comprise)
 - l'état des butées en caoutchouc (et leurs remplacements éventuels, fourniture comprise)
 - le réglage de la détection d'effort, ou de l'embrayage
 - l'ajustement des fins de course
 - l'ajustement des temporisations

- * La lubrification des parties mécaniques, y compris fournitures.
- * L'établissement d'un rapport de visite

A parafer

<i>Le Client</i>	<i>La Société</i>
------------------	-------------------

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023_08_22_187-DE

Reçu le 30/08/2023

Publ

2.3 PORTES AUTOMATIQUES DE GARAGES et RIDEAUX

L'entretien sera assuré par au moins une visite semestrielle et comprend notamment :

- 2.3.1 -

Systematiquement :

- * La vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des personnes (lames palpeuses, cellules photoélectriques).
- * La vérification du bon fonctionnement du débrayage manuel.
- * La vérification du bon fonctionnement du limiteur d'effort.
- * La vérification des articulations (charnières, pivots...).
- * La vérification des cycles de fonctionnement dans les zones d'accostage.
- * La vérification du bon fonctionnement et de l'état de la signalisation (feux orange clignotants, éclairage et matérialisation au sol de l'aire dangereuse).
- * La vérification des éléments de transmission du mouvement (bras articulés, câbles...).
- * La lubrification et les réglages nécessaires au bon fonctionnement.
- * La vérification de l'opérateur (motoréducteur électrique, opérateurs électrohydrauliques...).
- * **Un examen général du fonctionnement de la porte.**

- 2.3.2 -

A raison d'une visite sur deux, il convient de rajouter aux prescriptions définies à l'article 2.3.1 :

- * La vérification du verrouillage de la porte.
- * La vérification des éléments de guidage (rails, galets...).
- * La vérification des organes de commande et télécommande.
- * La vérification des systèmes d'équilibrage.
- * La vérification de l'armoire de commande et de ses composants.
- * La vérification de la fixation de la porte.
- * La vérification du fonctionnement du système empêchant la chute du tablier.
- * La vérification de l'état des peintures et de la corrosion.

- 2.3.3 -

Toutes les interventions (visites périodiques, travaux divers et dépannages) seront consignées dans le livret d'entretien.

2.4 PORTAILS

L'entretien sera assuré par au moins une visite semestrielle et comprend notamment :

- 2.4.1 -

Systematiquement :

- * La vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des personnes (lames palpeuses, cellules photoélectriques).
- * La vérification du bon fonctionnement du débrayage manuel.
- * La vérification du bon fonctionnement du limiteur d'effort.
- * La vérification des cycles de fonctionnement dans les zones d'accostage.
- * La vérification du bon fonctionnement et de l'état de la signalisation (feux orange clignotants, éclairage et matérialisation au sol de l'aire dangereuse).
- * La vérification des éléments de transmission du mouvement (bras articulés, câbles...).
- * La lubrification et les réglages nécessaires au bon fonctionnement.
- * La vérification de l'opérateur (motoréducteur électrique, opérateurs électrohydrauliques...).
- * **Un examen général du fonctionnement du portail.**

A parafer

Le Client

La Société

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023_08_22_187-DE
Reçu le 30/08/2023
Publi ~~5.4.2~~ 30/08/2023

A raison d'une visite sur deux, il convient de rajouter aux prescriptions définies à l'article 2.4.1 :

- * La vérification des éléments de guidage (rails, galets...).
- * La vérification des organes de commande et télécommande.
- * La vérification de l'armoire de commande et de ses composants.
- * La vérification du fonctionnement du système empêchant la chute du tablier.
- * La vérification de l'état des peintures et de la corrosion.

- 2.4.3 -

Toutes les interventions (visites périodiques, travaux divers et dépannages) seront consignées dans le livret d'entretien.

2.5 PORTES MANUELLES DE GARAGES

L'entretien sera assuré par une visite annuelle et comprend notamment :

- * La vérification du verrouillage de la porte.
- * La vérification des éléments de guidage (rails, galets...).
- * La vérification des systèmes d'équilibrage.
- * La vérification de la fixation de la porte.
- * La vérification du fonctionnement du système empêchant la chute du tablier.
- * La vérification du bon fonctionnement du débrayage manuel.
- * La vérification des articulations (charnières, pivots...).
- * La vérification des éléments de transmission du mouvement (bras articulés, câbles...).
- * La lubrification et les réglages nécessaires au bon fonctionnement.
- * La vérification de l'état des peintures et de la corrosion.
- * Un examen général du fonctionnement de la porte.

Toutes les interventions (visites périodiques, travaux divers et dépannages) seront consignées dans le livret d'entretien.

ARTICLE III - DIAGNOSTICS, DEPANNAGES ET MISES AU POINT

Le TITULAIRE s'engage à effectuer au titre du diagnostic, du dépannage ou de la mise au point, **autant de visites que nécessaires au bon fonctionnement des installations.**

Ces interventions ne seront facturées en supplément du contrat, que dans le cas où les désordres sont imputables à la défaillance d'une pièce ou d'un ensemble qu'il est nécessaire de réparer ou de remplacer, après accord préalable du CLIENT.

Sur simple appel téléphonique, le TITULAIRE mettra à la disposition du CLIENT, durant les jours ouvrables (du lundi au samedi compris) et durant les heures normales de travail (de 8 H à 18 H), un Technicien qualifié qui sera chargé de remettre les installations en état de marche.

En cas d'urgence signifiée par le CLIENT, le Technicien devra se rendre sur les lieux dans les délais suivants :

Pour les appels reçus avant midi, l'intervention sera effectuée l'après-midi ; pour les appels reçus l'après-midi, l'intervention sera effectuée le lendemain matin. La durée des interventions est fonction du délai d'approvisionnement en pièces de rechange et du temps nécessaire aux réparations.

A parafer

<u>Le Client</u>	<u>La Société</u>
------------------	-------------------

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023_08_22_187-DE

Reçu le 30/08/2023

Publié le 30/08/2023

005-210500237-20230822-2023_08_22_187-DE

Afin de répondre aux cas d'extrême urgence (secours aux personnes, sauvegarde des équipements et des biens, etc.), le TITULAIRE donne au CLIENT, la faculté d'opter pour *Help Service Line* (voir annexe 1).

Pour les appels reçus avant midi, l'intervention sera effectuée l'après-midi ; pour les appels reçus l'après-midi, l'intervention sera effectuée le lendemain matin. La durée des interventions est fonction du délai d'approvisionnement en pièces de rechange et du temps nécessaire aux réparations.

Afin de répondre aux cas d'extrême urgence (secours aux personnes, sauvegarde des équipements et des biens, etc.), le TITULAIRE donne au CLIENT, la faculté d'opter pour *Help Service Line* (voir annexe 1).

ARTICLE IV - PRESTATIONS NON PREVUES DANS LE MONTANT FORFAITAIRE DU CONTRAT

1) L'entretien des éléments suivant :

- * les carters ou capots
- * les châssis métalliques fixes et mobiles
- * les vitrages, et en général toutes les parties décoratives des installations.
- * les ouvrages et équipements de bâtiment et de génie civil mêmes lorsqu'ils ont été spécialement réalisés pour les installations des automatismes de fermeture (maçonnerie, revêtement, menuiserie, alimentation électrique etc.)

2) la fourniture, le remplacement ou la réparation des pièces qui feront l'objet de devis complémentaires.

3) Les travaux de mise en conformité avec les réglementations en vigueur à la date de signature du contrat, ou postérieures à cette dernière.

4) Les travaux de modernisation, y compris la mise à niveau avec les nouvelles technologies.

5) Les travaux d'entretien général (réfection des peintures, réparations dues à la corrosion, réfection du marquage au sol).

Ces réparations et/ou travaux feraient donc l'objet de devis que le TITULAIRE soumettrait au CLIENT.

Toutefois, dans le cas où, pour des raisons d'urgence de l'intervention curative (risque de refroidissement de l'immeuble par exemple), PERDIGON Ascenseurs et Portes Ascenseurs et Portes Automatiques ne serait pas en mesure d'obtenir l'accord préalable du CLIENT, elle pourra tout de même procéder, de sa propre initiative, lorsque cela lui est possible, à la mise en place d'un dispositif provisoire, permettant le rétablissement du fonctionnement de l'installation concernée.

Dans ce cas, le matériel mis en oeuvre reste la propriété du TITULAIRE et pourra être repris par lui si le CLIENT ne donne pas suite à ses propositions de réparation. La main d'œuvre, par contre, sera facturée de plein droit au CLIENT.

ARTICLE V - FORCE MAJEURE

L'exécution et les obligations du présent contrat seront suspendues pour l'une et (ou) l'autre des parties en cas de survenance d'un événement constitutif de force majeure.

Seront considérés comme cause de force majeure les événements suivants :

Grèves totales ou partielles, internes ou externes au TITULAIRE, lock-out, intempéries, épidémies, blocage ou paralysie partielle des moyens de transport et de télécommunications ou d'approvisionnement en énergie, séisme, incendie, inondations, tempête, guerre, émeute, etc.

Dans cette hypothèse, une adaptation provisoire du contrat pourra être envisagée, notamment dans ses clauses de facturation.

A parafer

<i>Le Client</i>	<i>La Société</i>
------------------	-------------------

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023_08_22_187-DE

Reçu le 30/08/2023

Publié le 30/08/2023

ARTICLE VI - DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi pour une période de 5 ANS à compter de la date d'effet payant.

Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de même durée, sauf préavis de résiliation par Lettre Recommandée avec AR, adressée par l'une ou l'autre des parties, six mois avant l'expiration d'une période.

ARTICLE VII - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le TITULAIRE déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de ses activités contractuelles.

Le TITULAIRE s'engage en conséquence, sur simple demande du CLIENT, à lui communiquer, à tout moment, une attestation d'assurance indiquant le détail des garanties souscrites.

La responsabilité du TITULAIRE vis-à-vis du CLIENT est limitée aux montants des garanties prévues dans sa police d'assurance.

En conséquence, LE CLIENT renonce à tous recours au-delà des montants de garanties précitées.

Les obligations d'entretien et de dépannage incombant au TITULAIRE telles que définies dans le contrat, constituent des garanties de moyens.

La responsabilité du TITULAIRE ne peut donc être recherchée par le CLIENT qu'en cas de dommage corporel ou matériel résultant directement de l'inexécution par le TITULAIRE de ses obligations contractuelles, ou des conséquences dommageables de ses fautes commises à l'occasion de ses interventions.

En conséquence, la responsabilité du TITULAIRE ne peut être engagée à la suite d'actes de malveillance ou de détérioration accidentelle, pour les conséquences d'intervention de tiers, pour les cas où l'anomalie de fonctionnement aurait pour cause un vice de construction, de conception, de fabrication ou de montage des équipements faisant l'objet du contrat, sauf dans ce dernier cas, si PERDIGON Ascenseurs et Portes Automatiques a été titulaire du marché d'installation.

La durée des travaux d'entretien et le temps de remise en état de fonctionnement des appareils ou installation, devront être aussi réduits que possible. Toutefois, le TITULAIRE ne saurait être inquiété en aucune façon du fait de la durée ou de la cause des immobilisations rendues nécessaires pour exécuter, conformément aux règles de l'art, les vérifications, l'entretien, le dépannage, les réparations et les travaux.

Le TITULAIRE ne réalisant pas, entre deux vérifications ou autres interventions, la surveillance de l'installation, celle-ci est placée sous la garde exclusive du CLIENT qui doit veiller à son maintien en bon état, surveiller le bon comportement des installations dont il assume en tout temps la responsabilité et avertir immédiatement et expressément le TITULAIRE des anomalies constatées.

En outre, le CLIENT déclare et garantit avoir souscrit toutes assurances utiles pour couvrir ses biens et sa responsabilité civile.

A parafer

<i>Le Client</i>	<i>La Société</i>
------------------	-------------------

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023_08_22_187-DE
Reçu le 30/08/2023
Publié le 30/08/2023

Par ailleurs, le CLIENT s'engage à :

* Faire le nécessaire pour rendre l'objet du contrat conforme à la législation ou réglementation pendant toute la durée du contrat. Le TITULAIRE se réserve le droit de suspendre ou d'interrompre tout ou partie des prestations prévues au présent contrat, s'il apparaissait en cours de contrat que les lieux, locaux et les matériels dans lesquels ou sur lesquels elle est amenée à intervenir, ne correspondent pas aux normes de sécurité prévues par la législation en vigueur et ce, après information expresse du CLIENT des problèmes techniques posés.

* Communiquer au TITULAIRE, dès le début du contrat, les documents techniques entre autres : dossier d'étude, schémas, plans d'installation, dates et nature des changements apportés aux appareils dont il a besoin pour l'exécution de ses prestations.

ARTICLE VIII - CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE - TRANSFERT

En cas de changement de propriétaire, le CLIENT s'engage à inclure dans son acte de vente l'obligation, pour l'acquéreur, de terminer le contrat en cours.

En outre, le Cédant doit transmettre à son successeur les avis, recommandations et, en général, toute la correspondance du TITULAIRE à l'occasion de l'exécution de l'entretien.

Il appartient à ce successeur de réclamer ces pièces si elles ne lui ont pas été transmises ; le TITULAIRE ne pouvant être tenu pour responsable de la non transmission de ces documents.

En cas de changement de Locataire, Gérant, Syndic ou Propriétaire, la validité du contrat ne sera pas affectée, il sera transféré de plein droit à son successeur.

En cas d'évolution de PERDIGON Ascenseurs et Portes Automatiques de changement de statuts, filiation, prise de participation, la validité du présent contrat ne sera pas affectée. Il sera transféré de plein droit à la nouvelle société après que le CLIENT en aura été informé.

En outre, le TITULAIRE se réserve éventuellement la faculté de céder ou d'apporter le présent contrat à toute société qualifiée de son choix après accord du CLIENT.

ARTICLE IX - VARIATION DES PRIX

Le montant de la redevance forfaitaire annuelle, correspond aux conditions économiques à la date précisée dans l'article « Rémunération ».

Elle sera revalorisée au 1^{er} Janvier de chaque année suivant la formule paramétrique ci-dessous, en fonction des derniers indices connus à la date de revalorisation

$$P = P_0 \left[0,10 \frac{Fsd2}{Fsd2_0} + 0,90 \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} \right]$$

P : Prix révisé année N

P₀ : Prix initial année N-1

Fsd2 : Indice Frais et Services Divers

ICHT-IME : Indice du coût de la main d'œuvre des industries mécaniques et électriques

Exemple d'un calcul de révision des prix :

Considérons les valeurs des indices à la date de l'actualisation de l'année N (janvier 2010) :

$$Fsd2 = 115,1 \quad ICHT-IME = 99,9$$

Considérons les valeurs des indices de référence de l'année N-1 (janvier 2009) :

$$Fsd2_0 = 112,6 \quad ICHT-IME_0 = 99,9$$

Enfin, si le prix d'origine de l'année N-1 était : P₀ = 500,00 €

Alors, le prix révisé de l'année N serait :

$$P = 500,00 \left[0,10 \times \frac{115,1}{112,6} + 0,90 \times \frac{99,9}{99,9} \right] = 501,10 \text{ €}$$

Dans cet exemple, l'augmentation serait donc de 0,22 %.

A parafer

Le Client	La Société
-----------	------------

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023_08_22_187-DE
Reçu le 30/08/2023
Publié le 30/08/2023

S'il apparaît qu'un engagement national professionnel, relatif aux travaux de maintenance, particulier ou similaire à ce type d'intervention, est souscrit auprès de la Direction Générale de la Concurrence et des Prix par un syndicat National, le prix du règlement sera revalorisé en tenant compte des dispositions de cet engagement.

ARTICLE X - CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant du présent contrat sera réglé d'avance par trimestre sur présentation des factures du TITULAIRE aux dates ci-après :

- * Début janvier
- * Début avril
- * Début juillet
- * Début octobre

Paiement sans escompte, à réception des factures, le CLIENT se libérera des sommes dues par lui au TITULAIRE, au titre du présent contrat, en faisant virer le montant au nom de :

Paiement par chèque :

Adresser le chèque accompagné du coupon détachable de la facture à la boîte postale suivante :
NSA - TSA 30065 - 93736 BOBIGNY CEDEX 9.

Paiement par virement :

Envoyer l'avis de virement en indiquant le numéro de facture payée à l'adresse suivante :

**PERDIGON Ascenseurs et Portes Automatiques
Division de NSA
22 route des Eyssagnières
05010 GAP Cedex**

Références bancaires :

Société Générale

Code IBAN :

FR76 30003 04250 00020303056 67

Adresse SWIFT

SOGEFRPPLDE

En cas de retard de paiement, le TITULAIRE sera en droit de facturer des intérêts de retard calculés conformément à la Loi n° 92.1142 du 31.12.92 sur les délais de paiement.

Par ailleurs, en cas de non-respect par le CLIENT de ses obligations de paiement, sauf accord exprès du TITULAIRE, les obligations contractuelles de ce dernier pourront être suspendues sans autre forme de mise en demeure ; dans ce cas, le CLIENT reste responsable de toutes conséquences résultant de la suspension de l'entretien.

ARTICLE XI - RESERVE DE PROPRIETE

Les marchandises restent la propriété du TITULAIRE jusqu'à paiement intégral par le CLIENT (Loi n° 80.335 du 12 mai 1980).

ARTICLE XII - RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié par le TITULAIRE de plein droit dans les conditions suivantes:

- * Défaut de paiement prolongé après simple mise en demeure, par Lettre Recommandée AR restée sans effet pendant plus de 15 jours.
- * Malveillance ou mauvaise utilisation répétée entraînant des troubles de fonctionnement.
- * Interventions sur les installations, de personnes étrangères au service.

A parafer

<i>Le Client</i>	<i>La Société</i>
------------------	-------------------

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023_08_22_187-DE
Reçu le 30/08/2023
Publié le 30/08/2023

Il pourra être résilié de plein droit par le **CLIENT** dans les cas suivants :

- * Carence du **TITULAIRE** dûment justifiée et signifiée à 3 reprises consécutives, par Lettres recommandées avec AR adressées par le **CLIENT** à 15 jours d'intervalle.
- * Arrivée au terme, selon conditions de l'article V.

*Toutes résiliations anticipées du contrat pour quelques causes que ce soit entraîneront l'obligation pour le **CLIENT**, de verser au **TITULAIRE** une indemnité proportionnelle à la durée de la période d'entretien restant à s'écouler jusqu'à la fin du contrat, valeur au jour de la résiliation.*

ARTICLE XIII - JURIDICTION

En cas de contestations relatives à l'application ou à l'interprétation du contrat d'entretien et des conditions générales de service, la compétence exclusive est attribuée au Tribunal de Commerce de Gap.

Prescription : Toute action relative au présent contrat est prescrite à l'issue d'une durée de 3 mois, à compter de la date de fin du présent contrat.

ARTICLE XIV - TIMBRE - ENREGISTREMENT - CAUTIONNEMENT

Le présent contrat est dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement en application de la Loi 63.254 du 15 mars 1963.

ARTICLE XV - DIVERS

Le présent document est la propriété intellectuelle de **PERDIGON Ascenseurs et Portes Automatiques**, toute reproduction totale ou partielle nécessitera l'accord exprès de **PERDIGON Ascenseurs et Portes Automatiques**. En cas de résiliation le contrat devra être restitué à **PERDIGON Ascenseurs et Portes Automatiques**.

Tout retard de paiement entraînera une pénalité de retard au taux pratiqué par la Banque Centrale Européenne pour ses opérations de refinancement majoré de 10 points, et au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € selon l'article L441-6 du Code du Commerce, ainsi qu'une pénalité de 15% sur les sommes dues.

A parafer

<i>Le Client</i>	<i>La Société</i>
------------------	-------------------

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023_08_22_187-DE

Reçu le 30/08/2023

Publié le 30/08/2023

CONDITIONS PARTICULIERES

En dérogation aux conditions générales, le présent contrat inclut les interventions de dépannage 24h/24 & 7j/7.

REMUNERATION

En rémunération de ses services et fournitures, le TITULAIRE facturera une redevance forfaitaire annuelle de (cochez les cases correspondantes aux options choisies) :

Contrat 2 visites + dépannages 24h/24 – 7j/7

MONTANT HT POUR PORTE AUTOMATIQUE DE GARAGE TJF58 ----- 400,00 € HT

BASE : Revalorisation au 1er janvier de chaque année avec indices de juin des 2 années précédentes (cf. article XI conditions générales)

Départ de l'abonnement : 01/01/2023

Date d'effet payant : 01/01/2023

LE CLIENT

M. Mme (*) _____

agissant en qualité de _____

accepte les conditions du présent contrat.

« Lu et approuvé »

(Date, Cachet et Signature)

« Lu et approuvé »

**PERDIGON Ascenseurs
et Portes Automatiques
Stéphane BRENIER**

(*) à compléter par le client

AR Prefecture

005-210500237-20230822-2023_08_22_187-DE
Reçu le 30/08/2023
Publié le 30/08/2023

HELP SERVICE LINE

Notre Société s'est dotée des moyens d'assurer une couverture à votre écoute téléphonique 24/24 H - 365 jours/an.

Tout appel adressé en dehors des heures et jours normaux de travail à notre numéro réservé exclusivement aux interventions urgentes, sera pris en compte dans un délai maximum de 45 minutes.

Les personnes qui feront appel à nos services seront, dans un premier temps, rappelées par nos soins, et nous conviendrons avec elles des mesures à prendre.

Notre intervention (*) pourra être exécutée dans un délai variant de quelques minutes à 3 heures en fonction de l'éloignement du point d'intervention et de l'état de saturation de nos moyens (ex : coupure EDF générale), ceci sauf cas de force majeure (ex : routes impraticables ou barrées).

(Les conditions générales et particulières des contrats d'entretien restent inchangées ainsi que les délais de dépannages convenus).

(*) Sont considérées comme interventions urgentes :

- 1 - Les interventions destinées à rétablir le fonctionnement normal d'une porte automatique dans le cas où son dysfonctionnement constitue une entrave :
 - * à l'activité commerciale,
 - * à l'accès à son logement ou à tous locaux par une personne à mobilité réduite,
 - * au transport des personnes couchées sur un brancard,
 - * au confort thermique et acoustique des usagers et/ou résidents.
- 2 - Les interventions en faveur de la sécurité des biens et des personnes, et notamment les interventions d'aide aux services de sécurité civile (Sapeurs Pompiers) ou aux gardiens d'immeuble dans le cas où l'immobilité de la porte constitue une entrave à la circulation des véhicules ou à la sécurité incendie des locaux, quand sa manœuvre manuelle est rendue impossible par un grippage ou un blocage, ou une rupture mécanique.
- 3 - Les interventions destinées au rétablissement du trafic horizontal, dans les hôpitaux, les cliniques, les maisons de retraite et tous les établissements publics ou privés (parkings, garages, copropriétés) lorsque celui-ci constitue un impératif dûment justifié.

Nota : Notre responsabilité ne pourrait, toutefois, être mise en cause dans le cas où notre garantie de moyens est rendue inopérante par une panne ou une avarie du réseau de télécommunication ou des matériels d'enregistrement ou de retransmission.

Le Client

La Société